

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 75.
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1926.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
1926	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
43 février..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 décembre 1925, modifiant le décret du 2 mars 1910 (Indemnités pour frais de tournée des gouverneurs des colonies).....	47
43 février..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 décembre 1925, augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat.....	48
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
2 février..... Arrêté relatif à la revision de la classe 1926 et à l'examen des ajournés des classes 1923, 1924 et 1925.....	49
2 février..... Arrêté désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1926.....	49
5 février..... Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Raiatea-Tahaa pour l'année 1926.....	50
41 février..... Arrêté ouvrant la pêche des huitres nacières dans l'Archipel des Tuamotu pour l'année 1926.....	50
43 février..... Arrêté prescrivant le paiement d'un quatrième acompte de 450 francs sur les augmentations futures.....	51
Extraits.....	51
AVIS OFFICIEL	
Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale.....	52

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} février 1926.....	53
Mouvements du port de Papeete pendant le mois de janvier 1926.....	52
Observations météorologiques du mois de décembre 1925.....	56

DIVERS

Annonces judiciaires.....	54
— commerciales et avis divers.....	54

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 8 décembre 1925, modifiant le décret du 2 mars 1910 (Indemnités pour frais de tournée des gouverneurs des colonies).

(Du 13 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 8 décembre 1925, modifiant le décret du 2 mars 1910 (Indemnités pour frais de tournée des gouverneurs des colonies),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 8 décembre 1925, modifiant le décret du 2 mars 1910 (Indemnités pour frais de tournée des gouverneurs des colonies).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1926,

RIVET.

DÉCRET

(Du 8 décembre 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires coloniaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 19 septembre 1923 modifiant le taux de l'abonnement pour frais de tournées du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 avril 1924, modifiant le taux de l'abonnement pour frais de déplacement et de tournées du Gouverneur Général de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 109 du décret du 2 mars 1910 sont ainsi modifiées.

Art. 109. — *Indemnités de tournées.*

I. — Les gouverneurs généraux de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française reçoivent un abonnement annuel pour frais de déplacement et de tournées dans l'intérieur de leur gouvernement général ainsi fixé :

Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, 40.000 francs ;

Gouverneur général de Madagascar, 35.000 francs ;

Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 20.000 francs ;

Cette allocation est payable dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que l'indemnité pour frais de représentation.

II. — Les lieutenants-gouverneurs de diverses dépendances du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française reçoivent comme frais d'indemnités de tournées, une indemnité forfaitaire de 10.000 fr. par an exclusive de toute indemnité journalière, même quand ils sortent de leur territoire pour se rendre dans la Colonie voisine ou à Dakar.

Tous les autres Chefs de colonies, à l'exception des Gouverneur Général, résidents supérieurs de l'Indochine et Lieutenant Gouverneur de la Cochinchine (dont l'indemnité pour frais de représentation comprend les frais de déplacement) reçoivent, lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription, une indemnité journalière de 80 fr. par jour, jusqu'à concurrence d'un maximum de 4.000 fr. par an.

III. — Les hauts fonctionnaires visés au paragraphe précédent ont droit, en outre, au remboursement, sur mémoire, des dépenses de transport ou de portage lorsque ce transport ou ce portage n'est pas effectué gratuitement. Quand le voyage comporte un parcours en paquebot ou en chemin de fer, le mémoire ne comprend, pour la durée du trajet ainsi accompli, que le prix de la réquisition ou du billet.

IV. — L'indemnité journalière prévue au paragraphe II est payée dans la même forme et avec les mêmes justifications que l'indemnité de séjour ordinaire.

V. — Les allocations prévues au présent article sont exclusives des indemnités ordinaires de déplacement.

Il en est de même des indemnités pour frais de représentation des Gouverneur Général, résidents supérieurs de l'Indochine et Lieutenant Gouverneur de la Cochinchine (voir art. 136).

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 15 décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat.

(Du 13 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 15 décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 15 décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 15 décembre 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1920 portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies ;

Vu le décret du 19 septembre 1924 élevant à 250.000 fr. le maximum des avances à consentir aux corps de troupe stationnés outre-mer ;

Vu le décret du 13 août 1925 portant augmentation du chiffre des avances à consentir aux régisseurs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les maxima des avances aux agents spéciaux des services régis par économie fixés par l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 à 20.000 fr. et à 35.000 fr., selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence et élevés à 40.000 fr. et à 60.000 fr. par le décret du 30 décembre 1920, sont portés respectivement à 100.000 fr. et à 200.000 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des finances,

LOUCHEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ relatif à la revision de la classe 1926 et à l'examen des ajournés des classes 1923, 1924 et 1925.

(Du 2 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local n° 360 du 24 juillet 1925, relatif au recensement de la classe 1926 ;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 5 mars 1924, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 dans les colonies et son rectificatif en date du 8 août 1924 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1926 et les ajournés des classes 1923, 1924 et 1925, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1° *A la chefferie de Taravao* : Le 22 Février 1926 de huit heures à douze heures, pour les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa, Tiarei-Mahaena.

2° *A la Mairie de Papeete* : Le 24 Février 1926 de huit heures à onze heures trente, pour la Commune de Papeete, les districts de Pare, Arue, Mahina, Papenoo.

3° *A la Mairie de Papeete* : Le 25 Février 1926 de huit heures à onze heures trente, pour les districts de Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharora

Article 2. — La séance de clôture des opérations de revision aura lieu à la mairie de Papeete le 8 mars 1926 à neuf heures.

Article 3. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de Recrutement, Messieurs le Maire de Papeete et les Chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de revision, sont tenus d'assister aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la Loi, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou district. Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les Membres du Conseil de revision.

Article 4. — Après lecture publique des tableaux de recensement la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le lieutenant Commandant le détachement d'infanterie coloniale, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

publié et notifié partout où besoin sera et affiché dans la Commune de Papeete et dans les districts de Tahiti et Moorea.

Papeete, le 2 février 1926.

Le Gouverneur.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Lieutenant Commandant le
Détachement d'Infanterie coloniale,

A.-H. DEMAY.

ARRÊTÉ désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1926.

(Du 2 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, et en particulier son rectificatif en date du 8 août 1924 ;

Vu le décret du 26 septembre 1915, fixant la composition du Conseil de revision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 48, en date du 2 février 1926, relatif à la revision de la classe 1926 et à l'examen des ajournés des classes 1923, 1924 et 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1926, est composé comme suit :

M.M. le Secrétaire Général de la Colonie, *Président* ;

E. Ahnne, Membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;

Langlois, Membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;

Demay, Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, *Membre*.

Art. 2. — Le Conseil sera assisté :

D'un Médecin militaire, ou, à défaut, d'un Médecin de réserve.

Du Commandant du détachement de Gendarmerie ;

D'un sous-officier du bureau de recrutement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 2 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Lieutenant Commandant
le Détachement
d'Infanterie coloniale,

A.-H. DEMAY.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Raiatea-Tahaa pour l'année 1926.

(Du 5 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1926 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 25 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions désignées ci-après pour l'année 1926 s'élevant ensemble à la somme de : six cent vingt-deux mille trois cent quatorze francs quatre-vingt-huit centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Patentes fixes.....	146.294 76	
— proportionnelles.....	124.444 32	
Formules de patente.....	3.315 »	
Frais d'avertissement.....	39 90	
		274 093 98
Prestation rurale.....	88.788 »	
Frais d'avertissement.....	105 70	
		88.893 70
Total de la perception de Papeete.....		362.987 68

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	27.945 »	
— proportionnelles.....	8.148 »	
Formules de patente.....	1.280 »	
Frais d'avertissement.....	8 »	
		37.381 »
Prestation rurale.....	107.016 »	
Frais d'avertissement.....	127 40	
		107.143 40
Total de la perception de Taravao.....		144.524 40

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	6.637 50	
— proportionnelles.....	2.240 »	
Formules de patente.....	315 »	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		9.194 30
Prestation rurale.....	46.116 »	
Frais d'avertissement.....	54 90	
		46.170 90
Total de la perception de Moorea.....		55.365 20

PERCEPTION DE RAIA TEA-TAHAA.

Patentes fixes.....	43.615 »	
— proportionnelles.....	14.070 »	
Formules et avis.....	1.752 60	
		59.437 60
Total général.....		622.314 ⁴ 88

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des huîtres nacrées dans l'Archipel des Tuamotu pour l'année 1926.

(Du 11 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu et l'avis exprimé par la Chambre de Commerce dans sa séance du 9 novembre 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres perlières avec emploi facultatif du scaphandre sera ouverte dans l'archipel des Tuamotu du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 1926, sur les bancs nacrés suivants :

Hao, Ahe, Toau, Katiu,

et du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1926, à nu exclusivement :

Takapoto (secteur sud) Marokau, Ravahere, Tauere Reitoru, Matahiva, Raiaroa, Tikahau.

Art. 2. — 1° Les huîtres devront être ouvertes de telle sorte que le malaxage des produits sexuels soit efficace. Les chairs seront triturées dans une caisse flottant le long de l'embarcation et munie d'un fond en grillage métallique.

2° En aucun cas ces chairs ne seront apportées à terre. Les plongeurs sont autorisés à conserver seulement le muscle adducteur dit "Korori".

3° Le malaxage devra se faire au-dessus d'un fond de deux brasses au moins.

Art. 3. — Il est interdit de pêcher des nacres dont la dimension soit inférieure à 0 m. 10 centimètres mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre des barbes du coquillage.

Art. 4. — 1° Les côtes se livrant à la pêche au scaphandre seront munis d'installations permettant aux plongeurs au repos de s'étendre à l'abri des intempéries.

2° Les titulaires de patentes des scaphandriers devront avoir, soit à bord des côtes, soit à terre, au lieu de campement, les médicaments nécessaires aux soins de leurs équipages.

La liste de ces médicaments et leur quantité sont fixées par le Chef du Service de Santé.

Art. 5. — Dans le but de remédier à l'appauvrissement des lagons, chaque propriétaire de scaphandre devra au cours de la saison créer dans la partie au vent du lagon où il sera employé à la pêche, un banc de cent nacres vivantes placées sur un fond propice suivant les indications du service compétent.

Art. 6. — Lorsque les armateurs des côtes employés à la pêche au scaphandre voudront se déplacer d'un lagon ouvert à la plonge à un autre également ouvert pour y exercer leur industrie, ils devront faire à l'autorité administrative de l'Archipel une déclaration de déplacement qui sera inscrite au rôle d'équipage.

Art. 7. — Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité sur les lieux de plonge. Cette déclaration indiquera les quantités de nacres chargées et leur provenance.

Art. 8. — La surveillance de la pêche est exercée sous la direction de l'Administrateur des Tuamotu, par les agents assermentés placés sous ses ordres ainsi que par les Chefs et les mutoi.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13 et 19 du décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 10. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1926.

RIVET.

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI. MENEULT.

L'Administrateur des Tuamotu p. i.,
HERVÉ.

ARRÊTÉ prescrivait le paiement d'un quatrième acompte de 150 francs sur les augmentations futures.

(Du 13 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux;

Vu les arrêtés locaux des 15 mai, 26 septembre et 24 novembre 1925, prescrivant le paiement des 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} acomptes à valoir sur les augmentations futures de traitement des fonctionnaires;

Vu la circulaire ministérielle (colonies) du 24 décembre 1925 n° 7646/7, concernant le paiement d'un quatrième acompte sur les relèvements de traitement des fonctionnaires;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un quatrième acompte de 150 francs afférent à la période du 16 novembre au 20 décembre 1925, à valoir sur les futures augmentations de traitement, sera payé au personnel détaché de la Métropole, à celui des cadres coloniaux et locaux réglé par décret présidentiel et par arrêté du Gouverneur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 46, en date du 30 janvier 1926, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1926 :

Pour l'emploi d'ouvrières de 1^{re} classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

M^{lles} Maréchal (Eugénie), et Labourre (Henriette), Ouvrières de 2^{me} classe.

Pour l'emploi d'ouvrier de 2^{me} classe :

M. Van Cam (Pierre), Ouvrier de 3^{me} classe;

Pour l'emploi d'Ouvrier de 3^{me} classe :

M. Dauphin (Yves), Ouvrier de 4^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 47, en date du 30 janvier 1926, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;

Faugerat, Receveur de l'Enregistrement ;

Vital, Chef du Bureau des Finances ;

Gourdon, Chef du Service de l'Enseignement ;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

se réunira le 4 février 1926, à 9 heures au Cabinet du Secrétaire Général, à l'effet de soumettre des propositions en vue de procéder à la répartition des allocations scolaires pour l'année 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 50, en date du 2 février 1926, M. le Médecin-Major de 1^{re} classe Pouliquen, Chef du Service de Santé, assistera le Conseil de Revision pour les séances ayant lieu à la Mairie de Papeete, les 24 et 25 février 1926, de huit heures à onze heures trente, et le 8 mars à neuf heures.

M. le Médecin-Major de 2^{me} classe Le Gall, assistera à la séance ayant lieu à la Chefferie de Taravao, le 22 février 1926 à partir de huit heures.

Par décision du Gouverneur, n° 51, en date du 3 février 1926, un congé de deux mois pour affaires personnelles est accordé à M. Sanford, Agent de 4^{me} classe du Service actif des Douanes pour en jouir dans la Colonie, à compter du 4 février courant.

Par décision du Gouverneur, n° 52, en date du 3 février 1926, le gendarme Etchebarne, est nommé Gardien Chef de la prison coloniale de Papeete, en remplacement du gendarme Auclair, qui a reçu une autre affectation.

Le service sera passé au gendarme Etchebarne, dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 53, en date du 5 février 1926, la décision du 27 novembre 1924 chargeant M. Jurd, de la tenue des écritures de l'Agence spéciale d'Atuona est rapportée.

M^{me} Granier, est chargée des travaux d'écritures de ladite Agence spéciale en remplacement de M. Jurd, et plus spécialement du bureau de poste de cette localité.

M. Jurd, outre ses fonctions d'opérateur au poste de T. S. F. d'Atuona est chargé, en dehors de ses heures de travail, de la surveillance des travaux publics effectuée à Atuona.

Par décision du Gouverneur, n° 54, en date du 5 février 1926, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1926, pour l'ancienneté et du 1^{er} février 1926, pour la solde.

A l'emploi d'Ouvrières de 1^{re} classe de l'Imprimerie :

M^{lles} Maréchal (Eugénie), et Labourre (Henriette), Ouvrières de 2^{me} classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^{me} classe :

M. Van Cam (Pierre), Ouvrier de 3^{me} classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 3^{me} classe :

M. Dauphin (Yves), Ouvrier de 4^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 6 février 1926, M. Degage (Jean), Juge de district, près le Tribunal indigène d'Avera, est relevé de ses fonctions à compter du 10 janvier 1926.

Le sieur Hirorau a Taputu, propriétaire à Rurutu, est nommé pour compter du 11 janvier 1926. Juge de district, près le Tribunal indigène d'Avera, en remplacement du sieur Degage (Jean), relevé de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 59, en date du 9 février 1926, MM. Elie et Henri Juventin, sont autorisés à installer dans leur atelier d'Imprimerie sis rue du Commandant Destremau, un moteur de 2 HP. 1/2 pour actionner leur presse.

Il devra être fait usage d'un silencieux.

Par décision du Gouverneur, n° 60, en date du 10 février 1926, l'Agent de police Turai Varu a Tefau, en service aux Tuamotu, est promu brigadier de police, à compter du 1^{er} février 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 63, en date du 12 février 1926, sont promus Ouvriers de 4^{me} classe de l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 1^{er} janvier 1926, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} février 1926, au point de vue de la solde :

MM. Teissier (Raoul) ;

Chataigner (Louis). Apprentis de l'Imprimerie.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 5, en date du 2 février 1926, M^{me} Triffe, Institutrice stagiaire précédemment chargée de la direction de l'école d'Omoa, est chargée de la direction de l'école de Taiohae.

Par décision du Gouverneur, n° 10, en date du 2 février 1926, est rapportée la décision n° 32, du 29 novembre 1924, chargeant M. Jurd, Opérateur de la station de T. S. F. d'Atuona, du service de la prison d'Atuona.

M. Granier, Agent Spécial à Atuona, est chargé de ce service en remplacement de M. Jurd, à compter du 1^{er} janvier 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 11, en date du 2 février 1926, le gendarme Triffe Sous-Agent spécial à Taiohae, est nommé Notaire suppléant pour le groupe des Iles N. O. pour les cas urgents en cas d'empêchement ou d'absence du Notaire d'Atuona.

Par décision du Gouverneur, n° 12, en date du 3 février 1926, le gendarme Triffe. Sous-Agent spécial à Taiohae, est nommé greffier *ad hoc* pour le groupe des Iles N. O. pour les cas urgents en cas d'empêchement ou d'absence du greffier d'Atuona.

Par décision du Gouverneur, n° 13, en date du 3 février 1926, le nommé Hueiki, Chef de Taiohae, est nommé greffier *ad hoc* pour assister le Juge de paix *ad hoc* nommé pour suivre les opé-

rations topographiques de délimitation des terres du Domaine et des particuliers dans l'île de Nukahiva.

Il prêtera serment devant le Juge de Paix avant de remplir ces fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 14, en date du 3 février 1926, est rapportée la décision n° 38, du 31 décembre 1924, nommant M. Jurd, officier d'état-civil de la circonscription d'Atuona.

M. Granier, Agent spécial à Atuona, est nommé officier d'état-civil de la circonscription d'Atuona, en remplacement de M. Jurd, à compter du 1^{er} janvier 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 15, en date du 8 février 1926, M. R. Darrien, est nommé Directeur de l'école de Vaitoare (Ta-haa), en remplacement de M. Louis Parent, démissionnaire, à compter du 1^{er} février 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 46, en date du 8 février 1926, le sieur Tehahe a Paraurahi, Chef d'Opoa, est suspendu de ses fonctions.

Le sieur Moea a Moenoa, Juge d'Opoa, est chargé par intérim des fonctions de chef et d'officier d'état-civil, à compter du 5 janvier 1926.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale

Conformément aux instructions télégraphiques du Ministre des Colonies, le concours pour l'admission des agents des Services civils et des Secrétariats généraux au stage à l'Ecole coloniale primitivement fixé aux 17 et 18 Mars 1926 est reporté aux 1 et 2 juin de la même année.

Le nombre de places est fixé à 40.

Les candidats devront se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur avant le 20 mai prochain.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1926.

ENTRÉES

4. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
9. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Makura* de 4.542 tonneaux.
10. Goëlette française à voiles *Temoua-Ahi*, de 48 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
13. Goëlette française à voiles *Manureva* de 56 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Hcitiare*, de 42 tonneaux.
18. Cotre français à voiles *Apirimau*, de 12 tonneaux.
18. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
21. Goëlette anglaise à moteur *Tagua*, de 205 tonneaux.
22. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
24. Goëlette à voiles française *Curieuse*, de 62 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
24. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.

25. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
 27. Vapeur japonais *Seyo Maru*, de 4.770 tonneaux.
 27. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
 27. Goëlette française à voiles *Anapoto*, de 36 tonneaux.
 27. Vapeur français *Pasteur*, de 2.898 tonneaux.
 30. Goëlette française à voiles *Tahitiennne*, de 62 tonneaux.
 30. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 31. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
 31. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.

SORTIES

4. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
 5. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 5. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
 8. Goëlette française à moteur *Taare Faniu*, de 25 tonneaux.
 9. Vapeur anglais *Makura*, de 4.542 tonneaux.
 12. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
 12. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
 12. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 13. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
 13. Goëlette française à voiles *Temou-Ahi*, de 48 tonneaux.
 15. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
 16. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 19. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 21. Vapeur anglais *Hollinside*, de 2.337 tonneaux.
 22. Goëlette française à moteur *Curieuse*, de 62 tonneaux.
 22. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
 26. Cotre français à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
 26. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
 26. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 26. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 27. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
 27. Vapeur japonais *Seyo Maru* de 4.770 tonneaux.
 29. Goëlette française à voiles *Vahine Katapua* de 20 tonneaux.
 29. Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1926.

ACTIF.

1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1 836 188 ^f 30	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	719 421 99	
		2.555.608 ^f 29
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	74.300 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	290.364 48	
Achats de litres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	
		372.664 48
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	11 864 25	
Mobilier.....	6 043 27	
Caisse.....	12.207 99	
Correspondants divers.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	63.061 51	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	214.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	24.123 38	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	407 50	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	113.211 »	
		441.918 90
		3.370.191 ^f 67
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	1.296 25	
Dépôts.....	2.936.056 94	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	115.000 »	
Successions Orirau et Roura à Tamaitiore	10.050 »	
Fonds de réserve.....	17.345 18	
		3.087.748 37
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		282.443 ^f 30

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1926.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	200 »	»
Prêts divers à longs termes.....	9.426 33	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.918 60	25.000 »
Frais généraux.....	»	5.811 38
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	8.644 16	»
Dépôts.....	126.060 72	149.971 62
Intérêts sur dépôts.....	»	100 91
Avances à régulariser.....	76 25	250 »
Correspondants divers.....	2.442 »	26.265 38
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	31 50	»
Service Local : son compte Agences.....	17.857 13	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	119.000 »	67.798 75
Mobilier.....	»	3.750 »
Totaux du mois.....	285.356 ^f 69	278.948 04
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1926 était de...	5.799 34	»
Soit.....	291.156 03	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	278.948 04	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} février 1926.....	12.207 ^f 99	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1926, était de.....		252.988 ^f 45
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	9.754 85	
Sur les prêts divers à longs termes.....	25.499 45	
Sur les prêts sur cautions.....	64 02	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	17 32	
Sur les dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	»	
Des recettes diverses.....	31 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois l'année 1925.....	»	
		35.367 14
Le DÉBIT de ce compte comprend :		288.355 ^f 59
Les frais généraux du mois.....	5.811 38	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	100 91	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
Correspondants divers.....	»	5.912 29
Le capital, au 1 ^{er} février 1926, est de.....		282.443 ^f 30

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,

Dr F. CASSIAC.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Christian SCHACHT, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 2 Mars 1926, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Fainau a AUTAHI au sujet d'une demande en divorce.

En conséquence, M. SCHACHT est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur près les Tribunaux
de Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte passé devant M^e E. THURET, Notaire à Papeete, le 31 décembre 1925, la Commune de Papeete a acquis de : 1^o Madame Mareta Hélène BURNS, sans profession, demeurant à Majunga (Madagascar) veuve non remariée de M. Jacques SUHAS; 2^o Madame Florida-Adélaïde Marie Eremoana SUHAS, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Eugène Marie Joseph DAMON, Capitaine d'Infanterie Coloniale, avec lequel elle demeure à Majunga (Madagascar). Une pièce de terre formée d'une parcelle de la terre "PAPOFAI", sise à Papeete, d'une superficie de 35 ares quatre-vingt-sept centiares, bornée : au Nord, par la place de la Gendarmerie et la rue du Commandant Destremau, (ancienne rue de l'Ouest) sur lesquelles elle mesure, en ligne brisée, 62 mètres 50 centimètres; au Sud, par la rue Neuve sur laquelle elle mesure 52 mètres 20 centimètres; à l'Est, par la rue de la Gendarmerie, sur laquelle elle mesure : 55 mètres; et, à l'Ouest, par la propriété Raoulx, sur laquelle elle mesure 69 mètres 50 centimètres.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 30 Janvier 1926 et le procès-verbal de dépôt délivré par le Greffier a été signifié à M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première instance de Papeete.

Cette insertion a pour but de purger la parcelle de terre vendue de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Ecaille.

Cause change et pour éviter acheter étranger cherche correspondants pour achat écaille de tortue pour mon compte. Indiquer prix, commission demandée au kilo, Banque pour effectuer dépôt afin garantir et régler opérations. Si pas banque, accepte contre remboursement.

PERETTI, 1 Square La Bruyère, Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours, par les superbes paquebots "Paris" et "France", 1^{re}, 2^{me}, et 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

Consommateurs, demandez

UN IMPERATOR SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la
Distillation de Plantes de 1^{er} choix.

Absolument pure
(sans essences)

"L'IMPERATOR TRIOMPHE"

BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprind toutes classes d'assurances
(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents
de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur
à Papeete, (Tahiti).

PHONOGRAPHES

Tout père de famille ne peut vraiment refuser aux siens le plaisir de posséder un phonographe, aujourd'hui que l'on peut s'en offrir un aux prix extraordinaires de bon marché que voici :

La marque "*Brunswick*"

La meilleure du Monde, dont plusieurs modèles se font, au choix de chacun.

La marque "*Pal*" (portatif)

Est un appareil de tout premier choix à un prix remarquable de bon marché..... 750 fr.

La marque "*Régul*" (portatif)

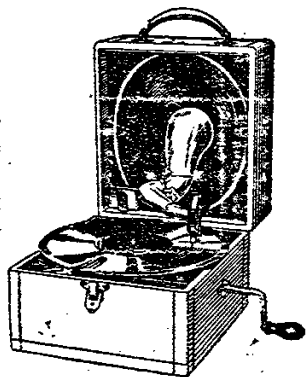
Le meilleur appareil à bon marché d'Amérique.. 575 fr.

La marque "*Decca*" (portatif)

De fabrication anglaise, est un instrument unique, compact, et d'un fonctionnement sûr..... 575 fr.

Des prix spéciaux de gros seront donnés à tous marchands qui désireraient tenir de ces appareils.

DAVID STUSSI,
Papeete, Boîte 173.



CALENDRIER POUR 1926

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1925.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.0	29.2	27.4	27.8	74	79	759.2	757.5	S-O	S-O	7	9	4.9	
2	20.1	31.1	26.2	29.1	83	69	758.1	756.3	S-E	S-O	7	5	»	
3	21.7	24.7	27.2	26.9	76	83	757.3	755.6	E.	S	10	10	»	
4	20.9	30.1	25.9	26.1	83	75	756.5	754.7	S	S-E	8	9	»	
5	20.9	30.3	28.0	28.1	63	76	757.5	755.1	N-O	N-O	5	6	»	
6	22.6	29.8	25.1	28.0	92	80	756.3	754.3	N-E	S-O	9	9	7.6	
7	23.0	29.8	25.9	25.3	85	90	755.8	759.3	S-O	N-E	10	10	8.4	
8	22.2	30.8	26.8	27.0	84	84	756.4	754.5	N-E	S-O	7	10	3.3	
9	23.0	30.8	26.0	27.2	83	82	757.2	755.6	S	S-O	10	10	»	
10	23.1	29.7	25.8	28.0	81	63	757.2	754.9	N	N-O	10	4	»	
11	19.5	29.7	26.7	26.1	56	75	756.2	754.6	N-E	O	1	10	»	Rosée.
12	21.4	30.0	26.2	29.0	68	58	757.5	755.2	N	N-E	1	7	»	Rosée.
13	19.9	29.7	26.7	27.1	65	62	757.6	755.4	N-O	S-O	1	2	»	Rosée.
14	20.5	29.9	27.2	28.0	53	58	757.0	754.9	N-E	O	0	1	»	Rosée.
15	19.9	28.7	26.1	26.9	76	78	756.2	754.2	O	S-O	10	10	»	
16	22.9	29.1	25.9	26.8	90	80	756.9	754.9	S-O	E	9	10	gouttes	
17	22.0	26.4	24.0	25.9	90	84	755.2	753.2	N	N-E	10	10	26.2	Tonnerre de 11 heures 1/4 à 12 heures 1/2.
18	23.0	29.0	26.1	26.9	93	83	754.1	752.3	N	S-E	10	10	27.3	
19	22.0	29.4	27.4	28.1	74	72	755.8	754.4	N	S-O	7	4	»	
20	20.7	29.7	25.4	27.9	95	85	757.1	757.4	E	NE	10	10	1.7	
21	20.2	26.8	22.2	24.8	96	80	758.4	756.8	N-E	E	10	10	35.1	
22	22.1	30.7	26.8	25.8	74	93	759.2	758.2	N-E	N-E	9	10	9.8	
23	21.5	29.7	26.8	28.0	81	83	758.9	756.9	N-E	N	10	10	0.8	
24	23.5	29.7	25.9	26.0	90	90	757.1	755.1	N-E	S	8	10	13.6	
25	23.0	29.8	28.0	28.9	77	71	756.7	755.1	S-O	S-E	1	1	84.2	
26	22.3	29.7	27.6	28.2	79	81	757.1	755.2	N-O	S	5	9	gouttes	
27	23.0	29.8	26.3	26.9	90	84	756.9	755.3	N-E	N	9	10	34.0	
28	23.0	30.0	27.6	27.1	86	91	757.0	755.6	N-E	N-E	9	10	13.8	
29	22.2	29.2	26.8	27.1	87	84	757.8	756.0	N-E	N-E	4	9	32.7	A Papeari : 28 jours de pluie et 524 m/m 2 d'eau.
30	23.1	26.9	25.4	24.2	97	98	757.0	756.1	N-O	N-E	10	10	84.5	
31	22.1	24.9	24.7	24.2	95	97	756.9	755.8	N-O	N-E	10	10	84.6	
Moyenne	21.8	29.2	26.3	27.0	81	79	757.0	755.5	Pluie totale.....				472 m/m 5	Nombre de jours de pluie : 17

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.